

# STATUTS de l'Association « Le TransFo »

## TITRE I — Objet et Composition

---

### Article 1 - Nom

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: «Le TransFo»

### Article 2 – But-Objet

En partenariat et en convention avec les différents propriétaires, l'association a pour but:

**La gestion et le développement de l'espace naturel sensible -Le TRANSFORMATEUR -** situé dans le quartier de la Digue sur la commune de Saint Nicolas de Redon ainsi que de son proche environnement.

A cette fin, l'association se donne pour objectifs de:

- ✚ conduire l'évolution de la végétation sur le site du TRANSFORMATEUR afin qu'elle ne fasse pas obstacle à l'expansion et à l'écoulement des crues tout en permettant la reconquête de la friche industrielle par la nature;
- ✚ développer les richesses et la diversité biologique du site par une gestion douce et économe, par l'organisation d'activités rurales et jardinières;
- ✚ créer un espace à vivre et à partager avec le public;
- ✚ favoriser la mise en place de chantiers pédagogiques regroupant des gens venus de divers horizons pour montrer et faire progresser des savoir-faire;
- ✚ expérimenter la dimension artistique du site;
- ✚ initier des expériences nouvelles, présenter leur intérêt pour le site. Évaluer leur mise en œuvre en grandeur nature et leurs modes d'entretien;
- ✚ développer une vie associative « conviviale » ouverte à la mixité sociale et générationnelle, au partenariat institutionnel et associatif;
- ✚ transférer ses savoir-faire sur d'autres sites en y impliquant les habitants.

### Article 3 – Sièges sociaux

Le siège social est fixé à **La Corderie, 7 rue de la Vilaine, Saint Nicolas de Redon (44460)**. Il pourra être transféré par simple décision du conseil collégial, administrant l'association. Sa ratification sera effectuée en assemblée générale.

### Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

## Article 5 – Les membres de l’association

Sont considérés comme membres de l'association toutes les personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion figurant dans la charte interne de fonctionnement de l'association. Ils adhèrent aux présents statuts, à sa charte, aux valeurs de l'association contenues dans le projet associatif et s'acquittent annuellement d'une cotisation ou droit d'entrée.

L'association se compose de **membres actifs** ou adhérents et de **membres bienfaiteurs**. Les rôles des différentes qualités de membres sont énoncés dans la charte de fonctionnement.

## Article 6 — Admission de ses membres

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction. Elle s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

## Article 7 – Cotisation

Une cotisation annuelle est définie selon les principes énoncés dans la charte de fonctionnement. Les montants de cotisation et droit d'entrée sont fixés chaque année par l'assemblée générale.

## Article 8- Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par suite du non-renouvellement de l'adhésion, démission, décès, motif grave.

La radiation pour motif grave est prononcée par le conseil collégial. Elle reste un moyen de dernier recours après qu'aient été épuisés tous les moyens de conciliation et de médiation spécifiés dans la charte de fonctionnement.

## Article 9 -Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° le montant des droits d'entrée et des cotisations acquittés par les membres;
- 2° les biens produits par l'association et vendus à ses adhérents (bois, produits alimentaires, repas, etc.);
- 3° les prestations de services rendus;
- 4° Les subventions accordées par l'Europe, L'État et les Collectivités Territoriales;
- 5° les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association;
- 6° les libéralités entre vifs ou testamentaires et les dons que l'association peut recevoir en raison de son objet;
- 7° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## TITRE II — Administration et Fonctionnement

---

### Article 10 – Assemblées générales ORDINAIRE et EXTRAORDINAIRE

Sont conviés aux assemblées générales qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

-L'assemblée générale **ordinaire** se réunit au moins une fois par an. Elle est un lieu d'échanges sur tous les domaines de l'association.

-L'assemblée générale **extraordinaire** est décidée par le Conseil Collégial pour traiter de toute question ne relevant pas de l'assemblée générale ordinaire -modification des statuts, dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement des assemblées générales sont fixées dans la charte de fonctionnement de l'association.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

### Article 11 –Conseil Collégial

L'association est conduite et coordonnée par un conseil collégial composé d'au moins six membres , élus et choisis par l'assemblée générale et en son sein, pour une durée de 3 ans éventuellement renouvelables.

-Tous les membres de l'association à jour de leur cotisation – y compris les mineurs âgés de plus de 16 ans sont éligibles (avec autorisation préalable des parents).

-Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans en assemblée générale.

Le conseil collégial met en œuvre les décisions de l'assemblée générale, organise et anime la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts.

Il représente les adhérents lors des réunions et dans les relations hors de l'association.

Tous les membres du conseil collégial sont sur le même pied d'égalité; chacun des membres élus est ainsi coadministrateur de l'association. Les responsabilités sont partagées par tous les membres du conseil. Leurs droits, devoirs, rôles, fonctions et conditions d'exercice sont définis dans la charte de fonctionnement. Tous les membres du conseil collégial sont ainsi responsables des engagements contractés par l'association.

En cas de litige, le conseil collégial choisit en son sein un représentant.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour autorisation au conseil collégial et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil collégial se réunit au moins quatre fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par **au moins trois de ses membres**. La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour que le conseil collégial puisse délibérer valablement.

Le conseil collégial prend des décisions à l'unanimité et ,à défaut, à la majorité des voix des présents. Le vote par procuration n'est pas autorisé. Un compte rendu est établi à l'issue de chaque réunion et mis à disposition de tous les adhérents.

## Article 12 – Indemnisation des membres de l’association

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil collégial sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l’accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l’assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation. Le détail des conditions de remboursement figurent dans la charte de fonctionnement interne.

## Article 13 – Charte de fonctionnement interne à l’association - un AbéCédaire

Une charte de fonctionnement écrite sous forme d’un AbéCédaire auquel il est référé sous divers articles est établie par le conseil collégial qui le présente lors de l’assemblée générale. Les adhérents sont informés des modifications de la charte de fonctionnement intervenant en cours d’année. Ils ont un délai de deux mois pour contester la ou les modifications et allier à leur cause un pourcentage de 20% des adhérents de l’association. Cette coalition sera invitée à faire une proposition alternative qui sera soumise au vote lors de la prochaine assemblée générale. La charte précise les modalités d’application des présents statuts et a même force que ces derniers. Elle est destinée à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l’administration interne de l’association.

## Article 14- Libéralités:

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l’article 10 sont adressés chaque année au Préfet du département. L’association s’engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l’emploi des libéralités qu’elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

## TITRE III — Dissolution de l’association

---

### Article 15

La dissolution de l’association ne pourra être prononcée qu’en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues à l’article 10. En cas de dissolution, l’actif de la liquidation, s’il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une ou plusieurs associations à but similaire conformément aux décisions de l’assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

### Fait à Saint Nicolas de Redon, le 06/03/2020

*Signature de deux représentants (nom, prénom) au minimum du Conseil collégial, nécessaires pour la formalité de déclaration de l’association.*

Schwob Diane



Moutault Anne-Marie

